

**Avis n°11-1005**

**Places du CPMS dans le Contrat pour l'Ecole**

**« Inventaire des activités dont les CPMS pourraient être déchargés » ( cf priorité 3)**

## **Introduction**

Le 15 novembre 2004, lors de notre première rencontre, vous aviez invité le Conseil à vous soumettre un inventaire des activités dont les agents pourraient être déchargés vu votre projet de redéploiement des activités des Centres en matière d'information et d'orientation scolaire et professionnelle.

Le Conseil supérieur vous a remis un rapport en décembre 2004, intitulé : *« Rapport à Madame la Ministre sur les actions menées par les centres PMS et qui peuvent être supprimées ou aménagées afin que ces centres puissent se concentrer sur leurs missions essentielles »*. Ce rapport comporte déjà plusieurs propositions et un exposé des motifs.

Le Contrat pour l'Ecole (C.E.) est à présent adopté, il accorde une place importante aux CPMS notamment au sein de la priorité « TROIS ». Force est de constater que plusieurs remarques et suggestions formulées entre-temps par le Conseil supérieur de la Guidance y ont été intégrées. ( cf **Avis n° 9/0405**)

Toutefois, la place « transversale » des CPMS ne figure pas dans le C.E notamment pour ce qui concerne la prévention de difficultés dans l'enseignement fondamental. Heureusement, en juin dernier, votre circulaire relative au programme et rapport d'activités, reconnaissait et précisait le rôle du CPMS concernant les activités de prévention et de repérage précoce des difficultés à réaliser le plus en amont possible, dès l'enseignement maternel (circulaire n° 1146 du 08 juin 2005) .

Nous constatons avec satisfaction que le C.E. prévoit toujours cet inventaire et d'initiative, le Conseil a décidé de compléter le précédent rapport en veillant à le cadrer davantage et en mettant en valeur les activités que nous souhaitons conserver voire développer.

## **Le cheminement de notre réflexion a porté :**

1. Sur l'actualité de la Mission fondamentale du CPMS et la nécessité de s'adapter à un contexte « nouveau » (p2)
2. Sur des priorités d'intervention dans le fondamental (p3)
3. Sur des priorités d'intervention et dans le secondaire (p5)
4. Sur la nécessité de repositionner le CPMS dans un rôle consultatif (p5)
5. Sur l'importance du partenariat avec les enseignants (p6)
6. Sur la nécessité du renforcement de la qualité du travail des équipes PMS (voir AVIS 90 du CEF Recommandation 11) (p6)
7. Sur les relations et les partenariats avec les services extérieurs (p6)
8. Sur une organisation plus souple du fonctionnement (p7)
9. Sur la nécessité d'un programme de base commun (p7)
10. liste des activités dont les CPMS pourraient être déchargés (p8)

### **1. Fallait-il songer à modifier la mission fondamentale ainsi que les missions déclinées des CPMS ?**

La réponse apparaît clairement à travers le texte légal de base :

*...contribuer à rendre optimales les conditions psychologique, psychopédagogique, médicale, paramédicale et sociale de l'élève lui-même et de son entourage éducatif immédiat afin de lui offrir les meilleures chances de développement harmonieux de sa personnalité et de son bien-être individuel et social. ... (Art3, AR 13 août 1962)*

Ainsi, malgré ses 43 ans d'âge, l'art 3 de l'AR organique des CPMS (13 août 1962) définissant leur mission de base rencontre toujours la commande sociale actuelle. Les paragraphes qui suivent dans ce même article 3 conservent également leur pertinence et ne doivent pas être fondamentalement revus.

Seront donc plutôt visées les activités liées aux différents décrets impliquant directement ou indirectement les CPMS ( ex le décret Missions).

Le Conseil a bien entendu votre demande et se propose de vous suggérer des adaptations qui respectent l'éthique professionnelle des CPMS. Par ailleurs, de nombreuses clarifications resteront en effet nécessaires entre le monde de l'enseignement et les CPMS par exemple pour ce qui concerne la conception de l'orientation (Avis n°6).

Il est rapidement apparu qu'une proposition de réduction des activités ne pouvait intervenir valablement que subséquemment à une (re)définition du cadre des activités PMS, des champs d'interventions, des choix prioritaires, de repositionnement du CPMS par rapport à l'école et ce, dans une conception d'intervention plus précoce à TOUS LES NIVEAUX d'enseignement.

Il va de soi qu'il faut se placer dans la logique d'un C.E. qui atteindra ses objectifs pour pouvoir imaginer la place à y tenir et du même coup suggérer la suppression d'activités liées à l'ancienne organisation de l'enseignement et de la formation. Tous les acteurs doivent tenir leur place et leurs responsabilités. Ainsi, à titre d'exemple comment les agents des CPMS pourraient-ils assumer des activités d'orientation adéquates s'ils doivent subir la pression des établissements scolaires, singulièrement quant au contenu des informations qu'ils délivrent aux élèves ?

Une orientation positive ultérieure du jeune implique une scolarité tout aussi « positive » dès le départ. Il en ressort que la réussite, l'accompagnement éducatif et pédagogique efficace, bref, la scolarité positive sont des conditions fondamentales pour une orientation épanouissante et citoyenne.

Nombreux sont les chercheurs qui ont mis en évidence la construction précoce des stéréotypes scolaire et professionnel qui influencent positivement ou négativement les projets parentaux. Là se situe une partie importante de l'action préventive des agents PMS : travailler avec l'entourage éducatif et donc y compris les parents, pour que l'accompagnement donné aux enfants soit tel que tous aient les meilleures chances d'atteindre cette orientation positive dans leur formation, dans leur métier et dans leurs choix d'existence.

## **2. Vers des Priorités d'intervention pour l'enseignement fondamental**

### **De la 1<sup>ère</sup> maternelle à la fin du 1<sup>er</sup> degré primaire. Nous adhérons pleinement à une action préventive plus ciblée**

Porter l'effort dès l'entrée dans l'enseignement maternel et le 1<sup>er</sup> degré primaire, c'est avoir au minimum **CINQ** années pour contribuer à une réduction des inégalités. Jusqu'ici l'accompagnement des enfants par le CPMS débutait réellement à la charnière maternel-primaire. Pourquoi si tard ? La disponibilité et l'aptitude aux apprentissages n'apparaissent pas subitement au mois de mai de la 3<sup>ème</sup> maternelle. Pendant ces cinq années, les agents PMS viseront à favoriser le développement global de l'enfant en collaboration étroite avec les enseignants, le SPSE et les familles.

Bien que victimes des déterminismes socio-économiques et culturels, de nombreuses familles peuvent être soutenues efficacement dans leur projet éducatif [*soutien à la parentalité*] pour qu'elles l'inscrivent dans une culture scolaire. Ouvrir et maintenir ouverts les possibles pour ces familles est sans doute une des missions les plus nobles à laquelle les CPMS doivent davantage s'attacher. C'est tout le rapport positif au savoir dont il est ici question.

### **2<sup>ème</sup> - 3<sup>ème</sup> degrés : Accompagnement et guidance**

On sait que malheureusement un certain nombre de jeunes connaîtront des difficultés persistantes. Il s'agira bien entendu de leur offrir l'accès aux remédiations nécessaires. L'action PMS privilégiera les prises en charge qui feront suite à une mobilisation des parents, des élèves par les enseignants, ce qui n'exclut en rien les démarches d'initiative venant du CPMS.

### **3. Vers des priorités d'intervention pour l'enseignement secondaire**

Le C.E. donne toute son importance à l'information et l'orientation scolaires continues ; les activités, pour ce niveau, occuperont beaucoup de temps des agents PMS puisqu'ils interviendront aux moments clés de l'orientation soit durant la dernière année de chacun des degrés. La sensibilisation de TOUS les élèves aux métiers, à l'intérêt de l'enseignement technologique et qualifiant devrait contribuer à transformer l'orientation-relégation en orientation positive, l'école sanctionnante en école orientante. Pour le descriptif des interventions PMS à ce sujet voir l' Avis n°6 du Conseil supérieur.

Le C.E. propose le développement d'un service d'information-orientation commun à la CF, à la Région wallonne et à la COCOF, service qui réunira l'enseignement et les organismes régionaux et communautaires de l'emploi et de la formation. Si à cela s'ajoute l'équipement informatique tant en matériel que logiciels, nous ne pouvons que souscrire sachant que des synergies de service sont inévitables sinon recommandables en matière d'informations. Mais c'est aussi une condition sine qua non : la priorité 3 du C.E. tombe à l'eau sans un service d'information-orientation méritant ce nom.

Comme pour le fondamental, le CPMS ne peut abandonner sa mission d'accompagnement et de guidance des élèves en difficultés.

Comme il est dit plus haut, l'action PMS privilégiera les prises en charge qui feront suite à une mobilisation des parents, des élèves par les enseignants et les directions. Cette procédure n'exclut toutefois en rien les démarches d'initiative venant du CPMS.

### **4. Réinstaller pleinement le CPMS dans une position consultative**

Certaines activités contraignantes lient anormalement l'école au CPMS. Ce sont pour l'essentiel les activités de remises d'avis souvent vécues comme formalités administratives. Le plus bel exemple est sans doute l'attestation d'avis en matière d'exclusion scolaire en CF où le CPMS de la Communauté française doit émettre un avis favorable ou non quant à l'exclusion ce qui le rend co-décideur de la sanction. Ce statut hypothèque la qualité de l'accompagnement serein qu'il est censé offrir au jeune exclu.

Il faut bien comprendre que cela ne signifie nullement que le CPMS refuserait dorénavant d'offrir ses services à la famille notamment pour une réorientation du jeune.

Sortir de la logique administrative (l'obligation d'avis), c'est rendre tous les acteurs plus responsables de leurs décisions. Si l'école motive un jeune et/ou sa famille sur le fond et non plus sur la forme pour recourir au service PMS, elle se donne et lui donne, beaucoup plus de chances de (re)construire un projet scolaire et professionnel.

Il s'agit de placer l'intervention du CPMS dans le cadre d'une offre de services à l'enfant, au jeune et à sa famille, relayée par l'école. L'obligation administrative ne crée pas la motivation. Plus grave, elle peut discréditer l'aide suggérée, proposée. Généraliser serait toutefois abusif : parfois les obligations administratives peuvent trouver sens ( ex inscriptions dans l'enseignement spécialisé ).

## **5. Pour un partenariat avec les enseignants**

Quel que soit le lieu, la prise de contact avec les enseignants doit être développée en qualité et en quantité. Il faut qu'enseignants et agents des CPMS enrichissent un langage commun (via des formations) pour être à même d'apporter, en complémentarité, les aides les plus adéquates, les plus profilées sur le type de difficultés rencontrées par les enfants sans pour autant que soient confondus les domaines de compétences et dans le respect du secret professionnel.

Nous répétons ici que le lieu et le moment du Conseil de classe sont essentiels pour que l'équipe éducative et l'équipe PMS puissent s'entendre sur un projet autour du jeune. Les décideurs devraient lui accorder une place prioritaire en termes de moyens permettant plus de disponibilité chez les enseignants. (voir Avis 78 et 90 du CEF)

## **6. Vers plus de qualité ... (voir Avis CEF n°90 Recommandation n° 11)**

Les équipes des CPMS auront à mener une réflexion visant à **davantage de qualité** dans les interventions. Il s'agira par exemple de négocier la collaboration avec les écoles dans le cadre de vrais partenariats où les responsabilités et les compétences seront clairement établies. **L'analyse de la demande** doit devenir une étape majeure du processus d'intervention, elle concerne également le partenaire enseignant (cf le PIA dans le spécialisé, outil commun à l'école et aux intervenants en n'oubliant pas les consultants) **Des formations** à l'analyse de la demande incluant l'analyse de cas devront être proposées à TOUS les agents.

## **7. Relations et partenariats avec les partenaires extérieurs**

Des **partenariats** seront à envisager. De nombreux services (publics, associatifs, voire privés) proposent leurs compétences aux enfants, aux jeunes et à leur famille ; des synergies peuvent et doivent être facilitées contrairement à la situation actuelle, à savoir l'enchaînement des recouvrements de missions par les partenaires des CPMS (citons les AMO, les médiateurs, le SIEP, les plannings familiaux, etc); tout ceci étant générateur de tensions et d'inefficacité générale. Il est également nécessaire de renforcer le rôle coordonnateur des CPMS pour ce qui concerne les activités menées par des services extérieurs au sein des écoles ( cf circulaire n°79 du 11 octobre 2004).

## **8. Pour une organisation plus souple du fonctionnement**

Des modalités d'organisation plus souples devraient être envisagées notamment pour réduire l'impact de normes d'encadrement inadaptées. Plus de souplesse pourrait également permettre la mise en commun d'activités très spécifiques, très exigeantes en compétences.

## **9. Pour un programme de base qui soit une offre plus précise de services**

Enfin, nous pensons qu'il conviendrait de concevoir un **programme de base** (l'ancien programme minimum) qui soit une déclinaison plus précise des missions et objectifs opérationnels. Ce programme de base, commun aux trois réseaux en adéquation avec les missions dévolues aux CPMS et le Contrat pour l'Ecole, contribuerait à rendre plus visibles les services offerts aux consultants.

Références : Avis n° 6 du Conseil Supérieur de la Guidance PMS  
Avis n° 78 du CEF  
Avis n° 90 du CEF  
FCPL / GREF 17/01/2005  
Avis n° 9 du Conseil Supérieur de la Guidance PMS

## 10 . Liste des activités dont les CPMS pourraient être déchargés

Argumentaire extrait du « Rapport à Madame la Ministre sur les actions menées par les centres PMS et qui peuvent être supprimées ou aménagées afin que ces centres puissent se concentrer sur leurs missions essentielles ». (Conseil Supérieur GPMS de décembre 2004 )

1. Les centres PMS se voient imposés de remettre un avis quant aux changements de la langue moderne enseignée en première année du secondaire, pour des élèves qui, dans l'enseignement fondamental, suivaient les cours d'une autre langue moderne. Il est manifeste que les centres PMS ne peuvent le plus souvent rien apporter aux élèves ni aux parents en ce domaine. L'avis des enseignants serait à l'évidence bien plus pertinent. En outre, la construction d'un tel avis, dont l'aspect partiel est évident n'est pas cohérent avec le principe d'aide à l'orientation préconisé par le C.E.
2. Il est souvent demandé aux centres PMS de pratiquer des examens individuels et d'établir des dossiers relevant de l'AWIPH et de l'organisme bruxellois d'aide à la personne handicapée plutôt que sollicité par l'enseignement. Ces dossiers prennent beaucoup de temps alors qu'ils ne concernent pas le devenir scolaire de l'élève. Une solution devrait ici être trouvée avec les Régions wallonne et bruxelloise.
3. Autre situation rencontrée dans les CPMS: des psychologues sont mobilisés pour certifier le Quotient Intellectuel pour des élèves devant bénéficier d'une rééducation logopédique L'établissement de ces « QI logo » vise uniquement à permettre à ces enfants de répondre aux conditions de remboursement de ces soins par les mutualités, car la demande nous est adressée après que la logopède ait déjà accepté, voire commencé un travail de rééducation. Il devient alors difficile aux centres PMS de proposer aux parents d'autres voies, qui tiennent compte de l'ensemble de la situation d'un élève en difficulté, ce qui est pourtant indispensable.  
A vrai dire, rien n'oblige les centres PMS à accepter ces tâches supplémentaires, si ce n'est qu'elles leur sont demandées pour des élèves de leur ressort, ... et que les prestations des centres sont gratuites. Les centres se sentent moralement contraints à pratiquer ces examens alors qu'en définitive leur but n'est pas l'intérêt de l'enfant mais l'intérêt financier des mutuelles. Celles-ci estiment que si un enfant a un QI de moins de 86, il relève de l'enseignement spécial (ce qui n'est d'ailleurs

absolument pas automatique) où les soins logopédiques sont payés non par le Ministère de la Santé, mais par le Ministère de l'Education. Une négociation de cette question devrait rendre aux CPMS non seulement un allègement important de cette charge mais aussi, voire surtout, une possibilité d'agir, en matière de conseil de rééducation, en fonction de leurs missions propres.

4. Le décret « Missions » prévoit qu'avant de prononcer une exclusion définitive ou un refus de réinscription d'un élève, le Pouvoir Organisateur doit demander l'avis du centre PMS. Ces avis d'exclusion ne sont pas autrement définis dans le décret. Ils sont de nature à jeter le trouble quant à la crédibilité de l'action des PMS s'ils ne sont pas clairement perçus comme portant sur les effets de l'exclusion et sur la recherche de solution. Les centres n'ont pas à se substituer, même par un simple avis, à la responsabilité des directions d'école et de leur pouvoir organisateur. Nous pensons que cette mission d'avis du PMS doit être corrigée et précisée.

5. Nous voulons revoir également les autres avis qui sont demandés aux CPMS. Nous apprécions positivement l'intention du législateur quant il impose de demander l'avis du centre PMS mais non de suivre cet avis. Un avis obligatoirement pris mais non obligatoirement suivi respecte la liberté et favorise la prise de responsabilité des décideurs : parents, écoles, etc. C'est là une présentation positive du caractère consultatif des centres PMS auquel nous sommes attachés comme partenaires en éducation.

Encore faut-il alors que ces demandes d'avis soient justifiées en regard de nos missions et cohérentes par rapport au dispositif scolaire. Pourquoi un avis PMS est-il requis pour le maintien d'un élève une année de plus à la fin du primaire (8<sup>o</sup> année) alors qu'il n'en faut pas pour une année supplémentaire au 1<sup>o</sup> degré (du primaire ou du secondaire) ? Pourquoi un avis PMS pour inscrire un élève en 1<sup>o</sup>A sans CEB ou un 1<sup>o</sup>B avec CEB si l'on considère que ce CEB est une donnée strictement d'ordre pédagogique ?

6. La lutte contre l'échec scolaire fait partie de l'action des CPMS. Mais est-ce bien à cet objectif que répond le travail imposé aux centres en ce qui concerne les élèves majeurs inscrits au 2<sup>o</sup> degré ? Ces situations doivent-elles être traitées différemment de celle des autres élèves qui, quel que soit leur âge, s'interrogent ou sont amenés à s'interroger sur leur avenir personnel et professionnel ? Là encore, nous souhaitons une analyse de la cohérence dans l'action et la mission.

## **En synthèse, nous proposons que les CPMS soient déchargés**

### **A. des activités visant la rédaction d'avis motivés dans les cas suivants :**

1. pour l'obtention d'une dérogation permettant d'effectuer une année supplémentaire en primaire, (Circulaire 1205 du 16 08 05 )
2. pour l'obtention d'une dérogation permettant de changer de langue moderne à l'entrée du secondaire, (Art. 69 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Circulaire A/00/13 du 13/06/2000 impliquant l'avis du centre PMS).
3. pour l'obtention d'une dérogation permettant de s'inscrire en 1<sup>ère</sup> A de l'enseignement secondaire sans disposer du C.E.B., (Circulaire de la Communauté Française A/99/20 du 16 juillet 1999 ; Texte coordonné de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984)
4. pour l'obtention d'une dérogation permettant de s'inscrire en classe d'accueil de l'enseignement secondaire malgré la possession du C.E.B., (Circulaire de la Communauté Française A/99/20 du 16 juillet 1999 ; Texte coordonné de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.)
5. pour obtenir la possibilité d'un passage de l'année complémentaire à la deuxième année commune de l'enseignement secondaire et inversement (Circulaire du ministre Hazette du 13 juin 2002 : Coordination de l' AR du 29 juin 1984 portant sur les décisions des conseils de classe)
6. pour l'obtention d'une dérogation permettant à un élève majeur de s'inscrire dans le 1<sup>er</sup> ou le 2<sup>ème</sup> degré de l'enseignement secondaire, pour l'obtention d'une dérogation permettant de changer de langue moderne à l'entrée du secondaire, (Art. 69 du décret du 13 juillet 1998 portant sur l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire - Circulaire A/00/13 du 13/06/2000 impliquant l'avis du centre PMS.)

7. pour répondre à la procédure en matière d'exclusion définitive ou de refus d'inscription d'un élève, (Décret « Missions » du 24 juillet 1997)

8. pour permettre aux enfants de plus de 12 ans fréquentant l'enseignement spécialisé de type 8 de bénéficier du ramassage scolaire ; l'avis PMS devant attester de leur incapacité d'emprunter les transports publics. ( exigence de la COCOF).

**B. des activités visant la sélection d'élèves, par exemple, en vue de la constitution de classes à projet pédagogique spécifique ( ex immersion linguistique).**

**C. des activités visant à répondre des demandes émanant d'organismes ou de personnes extérieurs et qui ne relèveraient pas des missions PMS, telles que :**

1. devoir établir des QI pour les élèves faisant l'objet d'une rééducation logopédique

2. des activités relatives à la transmission de données à l'AWIPH et au SPF en charge de la Prévoyance sociale ( allocations majorées) lorsque ces activités ne s'inscrivent pas dans le cadre de la guidance PMS et de l'orientation, lorsqu'elles ne concernent pas les élèves du ressort du CPMS, lorsqu'il y a obligation d'actualiser les données

**D. des activités visant à exercer un contrôle social telles qu' en matière d'absentéisme scolaire, répondre aux sollicitations des chefs d'établissement scolaire de déléguer un agent PMS au domicile ou lieu de résidence des élèves absents sans justification depuis plus de 20 demi-jours. (circulaire 1205 du 16 08 05, point 2.1.3.2. )**

**E. des demandes d'inscription dans l'enseignement spécialisé émanant des familles étrangères (françaises, luxembourgeoises, hollandaises) faute d'un dispositif leur permettant d'avoir accès au départ de leur pays à notre enseignement spécialisé. IL conviendrait que ces activités puissent être comptabilisées d'une manière ou d'une autre.**